
Arrêté pris par le représentant Le Carpentier, en mission dans le département de la Manche, chargeant le général Peyre du commandement de l'armée de la Manche, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Jean-Baptiste Le Carpentier

Citer ce document / Cite this document :

Le Carpentier Jean-Baptiste. Arrêté pris par le représentant Le Carpentier, en mission dans le département de la Manche, chargeant le général Peyre du commandement de l'armée de la Manche, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 225-226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40461_t1_0225_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Quatrième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Instruit qu'il manque plusieurs notables de la commune de Périers, qu'il est du plus grand intérêt de remplacer dans les circonstances actuelles où le corps municipal est surchargé, et qu'il est également intéressant de remplacer deux membres qui ont été distraits du tribunal de conciliation établi dans ladite commune de Périers,

Avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et après avoir entendu les patriotes dont nous sommes environnés,

Arrêté que les notables manquants seront remplacés par les notables ci-après,

Savoir :

Costin l'aîné, Jacques-Henry Godfroy, Jacques Lefage, horloger, Léonard Le Melletier et Jean Deshuilles, cordonnier.

Et pour les membres du tribunal de conciliation les citoyens Boulain, huissier et Costin l'aîné.

Granville, le 21^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Cinquième arrêté (2).

Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative du département de la Manche.

19 brumaire, an II de la République, une et indivisible, séance publique.

La Commission administrative du département de la Manche, considérant que dans les circonstances actuelles elle est obligée de faire face journellement à différentes dépenses, telles que celles des courriers, des éclaireurs, des commissaires envoyés pour observer la marche des rebelles et pour les repousser en cas d'invasion;

Considérant que ces dépenses, faites pour la défense générale, doivent être à la charge de la République;

Arrête qu'il sera fait une pétition au citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, pour être autorisée à prendre dans la caisse du payeur général sur les fonds de la guerre, une somme de soixante mille livres qui sera, tant pour les dépenses faites que celles à faire, mise à la disposition de l'Administration qui rendra compte de son emploi; qu'en conséquence le présent arrêté sera présenté au citoyen représentant du peuple, pour valoir de pétition.

Certifié conforme :

Signé : FRIGOUT, P. LABS et NICOLE,
secrétaire général.

Vu la présente, nous avons ordonné au payeur général de l'armée des côtes de Cherbourg, de mettre à la disposition de l'Administration du département de la Manche, la somme de soixante mille livres pour satisfaire aux différentes dépenses que les circonstances exigent, à charge d'en compter exactement.

A Granville, le 21^e jour du 2^e mois, l'an II de la République.

Autant du présent sera envoyé à la trésorerie nationale.

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Sixième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Attendu que le général Peyre est de retour à Granville et que le citoyen Varin, inspecteur général des côtes, n'avait été nommé commandant général de l'armée de la Manche que pendant l'absence dudit général, et vu l'urgence des conjonctures,

Après avoir tenu conférence avec lesdits citoyens Peyre et Varin,

Avons arrêté que le commandement de l'armée de la Manche sera remis au général Peyre, révoquons la Commission qui a nommé le citoyen Varin commandant général provisoire de ladite armée; arrêtons que ce dernier rentrera dans notre conseil avec sa qualité d'inspecteur général des côtes, pour nous éclairer de ses lumières sur les opérations de la campagne, et qu'expédition du présent lui sera remise pour lui exprimer notre satisfaction sur l'emploi qu'il a fait jusqu'à ce moment de son zèle et de ses talents militaires.

Granville, le 21^e jour du 2^e mois, l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Réquisition du général vendéen Putod (2).

Aux ci-devant municipaux d'Avranches.

« Si dans deux fois 24 heures vous n'avez envoyé à Fougères, lieu de mon quartier général, tous les hommes en état de porter les armes, armés de tous les fusils et autres armes en votre pouvoir et connaissance, je vous rends, d'abord, responsables sur votre tête du moindre délai, et je mène 2,000 hommes brûler et piller votre ville et vos campagnes. Croyez que je ne manquerai pas, car je suis mon courrier.

« Vous m'enverrez aussi tous vos chevaux et vos grains, vous arborerez le drapeau blanc, abattrez vos faux arbres de l'infâme liberté

(1) Archives nationales, carton AFII 121, plaquette 918, pièce 35.

(2) Archives nationales, carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 67.

(1) Archives nationales, carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 68.

(2) Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

(de vos jours), vous sonnerez le tocsin durant vingt-quatre heures.

« Obéissez et vous serez mes amis.

A l'original est signé :

« PUTOD, général de l'armée catholique et royale.

« De Fougères, ce 7 novembre 1793. »

Certifié conforme à la copie adressée par le commissaire du département de la Manche, à Avranches.

Le représentant du peuple,
LE CARPENTIER.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 24 brumaire an II (Jeudi 14 novembre 1793).

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DU DISCOURS PRONONCÉ PAR DAVID EN OFFRANT A LA CONVENTION SON TABLEAU REPRÉSENTANT MARAT ASSASSINÉ, ET DE LA DISCUSSION QUI S'ENSUIVIT (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

David ne put hier offrir à la Convention son tableau sur Marat. Il l'offre aujourd'hui : nous vous écrivons son discours.

(Suit le texte du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211)

Romme. Je vote également pour que Marat reçoive les honneurs du Panthéon. Je crois que la Convention décrétera dans ce moment cette demande. Je pense qu'elle décrétera aussi que le tableau de Marat sera gravé, comme elle l'a décidé pour celui de Lepeletier. Si jusqu'à présent ce dernier tableau n'a pas été gravé, c'est parce que les artistes étaient embarrassés pour pourvoir aux frais du travail. Je demande en conséquence que la Convention fasse une avance de 10,000 livres pour la gravure de chaque tableau, et que David soit chargé de diriger ce travail. Après que ces tableaux seront gravés, je demande que l'on tire 1,000 exemplaires de chaque, qu'on en distribue aux membres de la Convention et aux départements, et que les deux planches soient ensuite remises à David. Enfin, je propose le rapport du décret relatif à Lepeletier, parce que celui que je propose est plus complet.

David. Je me serais déjà rendu à l'invitation de la Convention pour faire graver le tableau de Lepeletier; mais la difficulté de trouver des fonds m'a embarrassé.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 212, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 325.)

Romme. Je demande que David soit chargé du choix des graveurs et qu'il s'entende avec le ministre de l'intérieur pour le paiement. J'observe qu'en accordant les honneurs du Panthéon à Marat, [il est nécessaire que] nous rapportions le décret qui porte que nul ne recevra ces honneurs que dix ans après sa mort.

Charlier. Je ne m'oppose point à l'exception proposée en faveur de Marat; mais il n'en est pas moins constant que nous devons soumettre en général la vie publique des républicains à la surveillance de l'opinion. J'appuie donc l'exception en faveur de Marat; mais je demande le maintien du décret.

Toutes les propositions de Romme, amendées par Charlier, sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret, tel que nous l'avons inséré ci-dessus, p. 212 d'après le Moniteur.)

Sur la motion de **Merlin** le discours de David sera inséré au *Bulletin*.

Sergent observe que s'il est juste d'honorer les amis de la liberté, il l'est également de punir la mémoire de ceux qui l'ont desservie. Il demande qu'on fasse incessamment, sur Mirabeau, le rapport que la Convention attend depuis longtemps.

Romme rappelle que le comité d'instruction publique est chargé de ce rapport : Il propose de le faire faire au plus tôt. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

David paraît quelques instants à la tribune et dit :

(Suit un résumé du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211)

Ce discours est couvert de vifs applaudissements, et la Convention décrète que les deux tableaux peints par David, représentant Marat et Peletier, placés aux côtés et au-dessus du bureau du Président de la Convention, ne pourront être ôtés du lieu de ses séances sans un décret exprès du Corps législatif.

Romme. Je vote comme David pour que les honneurs du Panthéon soient rendus à Marat; mais je demande en outre qu'il soit mis à la disposition du ministre une somme de 20,000 livres pour faire graver les tableaux des martyrs de la liberté.

Un autre membre. Je demande que Marat soit mis à la place de Mirabeau parce que les bons doivent remplacer les mauvais.

Laloy [c'était le Président] observe que Marat ne doit remplacer personne et qu'une place particulière lui est due au Panthéon.

Sergent. Je demande du moins que le comité d'instruction publique soit chargé de faire incessamment le rapport dont il est chargé pour faire sortir Mirabeau du Panthéon.

Après quelques observations, la Convention a décrété :

1° Que les honneurs du Panthéon seront

(1) *Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4].